DEM-DST 2026-67

DEPARTEMENT
VAUCLUSE
CANTON
L'ISLE SUR LA SORGUE
COMMUNE
L'ISLE SUR LA SORGUE

PG/LG/CL/CJ/KY/RV
Direction des Services Techniques
Secteur Gestion du Domaine Public

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Mis en ligne le 30 octobre 2026

ARRETE DU MAIRE

OBJET : **CIRCULATION TEMPORAIREMENT ALTERNEE PAR DEMI CHAUSSEE LIMITEE A 30 KM/H ET CONTROLEE PAR FEUX TRICOLORE OU PIQUETS K10 sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit : Cours Anatole France au droit du N° 56 afin d'effectuer un déménagement.**
Du lundi 09 novembre 2026 au mardi 10 novembre 2026 de 08h00 à 18h00.

Le Maire de l'ISLE SUR LA SORGUE,

VU Le code général des collectivités territoriales et ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2212-4, L2213-1, -2, -4, -5, -6,

VU Le code de la route, et le Décret n° 92-1227 du 23 novembre 1992 modifiant certaines des dispositions du dit code,

VU La demande formulée par l'entreprise de ménagement DEMECO 17 chemin des Chaleyères 42100 Saint Etienne en date du 23 octobre 2026, instruite par le secteur Gestion du Domaine Public de la Direction des Services Techniques,

VU L'arrêté DAJ 2026-216 du 03 avril 2026 visé en Préfecture le 09 avril 2026 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Ludovic GERMAIN, 6ème Adjoint au Maire,

VU L'avis favorable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,

VU L'avis favorable du Service Juridique,

CONSIDERANT Qu'il convient d'instaurer une circulation temporairement alternée par demi-chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 sis à L'ISLE SUR LA SORGUE au lieu-dit cité en objet afin de permettre le déroulement d'un déménagement dans toutes les conditions de sécurité et de commodité pour les riverains et les usagers du domaine public.

ARRETE

ARTICLE 1 Du lundi 09 novembre 2026 au mardi 10 novembre 2026 de 08h00 à 18h00 la circulation sera temporairement alternée par demi chaussée limitée à 30 km/h et contrôlée par feux tricolores ou piquets K10 au lieu-dit cité en objet sera autorisée pour permettre un déménagement.

ARTICLE 2 **Prescriptions spéciales :**
La signalisation sera prise en charge par le demandeur.
Le présent arrêté devra être affiché.
La signalisation sera établie sur la base des schémas CF23, CF24, et de la fiche n°4, du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.
Un passage sécurisé devra être mis en place pour les piétons.
La personne à contacter pendant toute la durée du déménagement est DEMECO Tel : 04.77.32.58.98.

ARTICLE 3 La responsabilité du demandeur sera engagée en cas de non-respect ou par les modifications qu'elle apportera au présent arrêté.

ARTICLE 4 Le demandeur sera responsable des dommages matériels et corporels causés ou subis par lui-même, ses préposés ou des tiers, de par ses activités.

ARTICLE 5 Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules de Secours, Corps Médicaux, Service des Eaux, EDF-GDF, de Police et de Gendarmerie.

ARTICLE 6 **Les droits des tiers sont et demeurent préservés.**

ARTICLE 7 **Les accès aux propriétés seront préservés.**

ARTICLE 8 Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié selon les conditions réglementaires en vigueur, seront constatées par Procès Verbaux et transmises aux tribunaux compétents.
La responsabilité des automobilistes sera engagée dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de non observation du présent arrêté.

ARTICLE 9 Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Préfecture pour contrôle de la légalité, à sa demande une copie de l'arrêté sera notifiée à l'intéressé, à la Gendarmerie, à la Police Municipale, au Centre de Secours, aux Services Techniques Municipaux. Une copie de l'arrêté sera affichée en Mairie.

ARTICLE 10 Monsieur l'Adjoint au Maire,
Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie,
Madame la Responsable du service Prévention et Sécurité Opérationnelle,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à l'Isle sur la Sorgue, le **27 octobre 2026,**

L'Adjoint délégué à la Circulation, à la Sécurité et à la Voirie,

M. Ludovic GERMAIN,

ARR DEM 2026-67

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.